



Février 1989

# *Le point*

## Numéro 2

Voici le second numéro du *Point sur les pensions*. La présente publication vise à améliorer les communications entre le Bureau du surintendant des institutions financières et les répondants des régimes de retraite enregistrés auprès du Bureau en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

\*\*\*\*\*

### Table des matières

1. Rapport du surintendant sur l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* pour l'année terminée le 31 mars 1988
2. Dépôt des états financiers annuels et des rapports des vérificateurs
3. Critères d'admissibilité
4. Cotisation des frais d'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

\*\*\*\*\*

### **1. Rapport du surintendant sur l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* pour l'année terminée le 31 mars 1988**

Nous sommes heureux de vous transmettre un exemplaire de ce rapport. Il renferme, entre autres, les résultats du sondage mené l'an dernier auprès des répondants des régimes de retraite pour évaluer les révisions liées à l'inflation ou à tout autre facteur, de même que l'affectation des profits enregistrés par les régimes pour la période de deux ans terminée le 31 décembre 1987. La LNPP prévoit la divulgation de ces renseignements.

### **2. Dépôt des états financiers annuels et des rapports des vérificateurs**

Dans une note de service transmise en janvier 1988, l'ancien directeur de la Division de prestation de pension, M. Michael Cohen, a rappelé aux répondants des régimes de retraite leurs nouvelles obligations concernant le dépôt des états financiers annuels et d'un rapport des vérificateurs à ce sujet. Il reconnaissait que ces exigences pouvaient susciter des

problèmes pour quelques répondants et que par conséquent, un état financier certifié serait accepté pour certains régimes pour les exercices 1987 et 1988. Cette mesure provisoire est prorogée jusqu'à la fin de 1989.

### **3. Critères d'admissibilité**

Les régimes peuvent faire l'objet d'états financiers certifiés au lieu d'états vérifiés si les fonds sont :

- 1) détenus et gérés par une compagnie d'assurance, quel que soit le mode de placement;
- 2) placés dans la caisse en gestion commune d'une société fiduciaire et gérés par cette dernière;
- 3) gérés par une société fiduciaire, mais non placés dans une caisse en gestion commune.

Dans ce dernier cas,

- i) le régime doit compter moins de 100 participants; et
- ii) la valeur marchande totale de l'actif doit être inférieure à 1 000 000 \$.

Tous les autres régimes devront faire l'objet d'états financiers et d'un rapport du vérificateur, quel que soit le mode de placement des fonds. Cette disposition vise tous les régimes :

- a) administrés par des particuliers en qualité de fiduciaires;
- b) financés par le biais d'une société de caisse de retraite; ou
- c) qui ne répondent pas aux critères du paragraphe 3 ci-dessus.

Une liste des exigences minimales concernant les états financiers certifiés avait été annexée à la note de service de M. Cohen. Si vous ne trouvez pas votre copie de ce document, veuillez communiquer avec nous.

### **4. Cotisation des frais d'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension***

Le Bureau propose de modifier le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension pour accroître le montant des frais d'enregistrement d'un régime en vertu de la Loi et de ceux à verser au moment du dépôt des relevés annuels. L'augmentation proposée vise à permettre au Bureau d'atteindre son objectif de recouvrement intégral de ses frais d'administration auprès des secteurs relevant de sa compétence.

À l'heure actuelle, les frais s'élèvent à 5 \$ par participant et doivent totaliser entre 100 \$ et 5 000 \$.

En vertu du nouveau barème, le taux par participant et le montant minimum par régime demeureront inchangés pour les régimes comptant au plus 1 000 participants. Dans les autres cas, les taux seront de 5 \$ pour chacun des premiers 1 000 participants et de 2,50 \$ pour les autres, tandis que le plafond sera de 50 000 \$.

La grande majorité des régimes enregistrés auprès du Bureau ne seront pas touchés par le nouveau barème. En effet, des quelque 900 régimes visés par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, environ 55 seulement comptent plus de 1 000 participants. Le Bureau consacre plus de temps à la surveillance et au traitement des demandes de renseignements concernant ces régimes; les coûts en sont donc plus élevés.

En vertu du nouveau barème, un régime regroupant 1 500 participants devra verser 6 250 \$, contre 5 000 \$ à l'heure actuelle. Seuls les régimes comprenant 19 000 participants ou plus seront tenus de verser la cotisation maximale de 50 000 \$.

Le nouveau barème doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain et s'appliquera aux régimes à l'égard desquels une demande d'enregistrement a été soumise ou des relevés annuels déposés, à compter de cette date.

## **Des commentaires?**

Comme nous l'avons précisé dans le numéro précédent du *Point sur les pensions*, nous aimerions recevoir vos commentaires et suggestions sur les questions traitées dans le présent numéro et sur la façon d'améliorer les communications entre le Bureau et les administrateurs des régimes dont il assure la surveillance. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

*Le Point sur les pensions*  
Division des régimes de retraite  
Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse [penben@osfi-bsif.gc.ca](mailto:penben@osfi-bsif.gc.ca).